



YACHT CLUB DE GENÈVE

STATUTS

Article 1 - Constitution

Fondé en 1886 sous le nom de « Club Nautique des Faces Pâles », modifié en « Yacht Club de Genève » (YCG) à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de mars 1958, le YCG est régi par les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse. Le Yacht Club de Genève est affilié à la Fédération Suisse de Voile.

Article 2 - Couleurs

Les couleurs du club sont : d'azur à la face coupée de gueules et d'or, adextrée d'un besant d'argent.

Article 3 - But

Le YCG a pour but la pratique et le développement du yachting et plus spécialement du yachting à voile de compétition.

Article 4 - Siège

Le siège du YCG est à Coligny, dans le canton de Genève. Le fort juridique est à Genève.

Article 5 - Organes

Les organes du YCG sont:

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

Article 6 - Assemblée générale

a) L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Club. Elle se réunit en assemblée ordinaire annuelle dans le courant du dernier trimestre de chaque année et en assemblée extraordinaire toutes les fois que le comité le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres du club, ayant le droit de vote, en fait la demande écrite.

b) Les assemblées générales sont convoquées par écrit au moins 15 jours à l'avance. Les convocations mentionnent l'ordre du jour détaillé fixé par le comité. Pour figurer à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire annuelle, les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au président avant le 30 septembre.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote, quel que soit leur nombre, sauf le cas prévu à l'art. 13. Les votes et élections se font à main levée sauf si la majorité simple des présents demande le vote au bulletin secret. Les membres qui ne sont pas en règle avec la trésorerie sont privés de leur droit de vote.

d) Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

e) L'assemblée générale ordinaire statue notamment sur les objets suivants :

- Rapport du président sur l'activité de l'année écoulée ;
- Rapport du trésorier sur l'exercice écoulé ;
- Rapport des vérificateurs des comptes, sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- Election du président pour une année ;
- Election du comité pour une année ;
- Election des vérificateurs des comptes, plus un suppléant, pour une année ;
- Fixation de la finance d'entrée, pour l'année en cours ;
- Fixation des cotisations pour l'année suivante ;
- Recours contre les refus d'admissions et les exclusions ;
- Nomination de présidents d'honneur et de membres d'honneur ;

- Affiliation et démission à des fédérations, comités et groupes sportifs, etc.

Article 7 - Comité

- a) Le comité comprend 5 à 12 membres y compris le président qui doivent tous être majeurs ayant le droit de vote et ne peuvent faire partie d'un comité d'un autre club de yachting à voile.
- b) Le comité répartit lui-même les fonctions entre ses membres.
- c) Le comité, sous réserve des compétences de l'assemblée générale, a les pouvoirs les plus étendus.
- d) Il se réunit sur convocation écrite du président ou lorsqu'au moins 5 de ses membres en font la demande écrite.
- e) Le comité prend ses décisions à la majorité simple, quel que soit le nombre des présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.
- f) Les membres du comité qui, sauf cas de force majeure, n'ont pas pris part à 3 séances consécutives, sont considérés comme démissionnaires et seront remplacés selon art.7 lettre g).
- g) Si, au cours de l'exercice, une, deux ou trois vacances viennent à se produire, il ne sera pas procédé à une nouvelle élection. S'il se produit quatre vacances ou plus, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour remplacer les démissionnaires, à moins que ces vacances ne surviennent au cours des quatre derniers mois de l'exercice.
- h) Le Club est valablement engagé par les signatures collectives à deux soit, celles et/ou du Président et/ou du Vice-président et/ou du Trésorier.
- i) Les délibérations du comité sont secrètes. Par contre, ses décisions sont publiques.

Article 8 - Sociétaires (personnes physiques exclusivement)

- a) Présidents d'honneur et membres d'honneur, nommés par l'assemblée générale pour avoir rendu de dévoués et remarquables services au Club ou à la cause du yachting. Ils ne paient pas de cotisation et jouissent des mêmes droits que les membres actifs.
- b) Membres actifs à vie, qui paient une cotisation unique, fixée par l'assemblée générale ordinaire. Ils acquièrent la licence de la Fédération Suisse de Voile auprès du YCG au travers d'une cotisation annuelle fixée par la Fédération Suisse de Voile.
- c) Membres actifs (dès l'année qui suit celle où ils ont 18 ans révolus). Ils paient une finance d'entrée et une cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire. Ces membres acquièrent la licence de la Fédération Suisse de Voile auprès du YCG. Le prix de la licence de la Fédération Suisse de Voile, est fixé par la Fédération Suisse de Voile, la licence est en sus de la cotisation du YCG.
- d) Les catégories de membres a), b) et c) ont le droit de vote et une voix délibérative dans les assemblées générales. Ils sont tous éligibles au comité pour autant qu'ils satisfassent à l'art.7, lettre a), des statuts.
- e) Membres actifs juniors (jusqu'à et y compris l'année où ils ont 18 ans révolus). Ils paient une finance d'entrée et une cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire. Ils ne votent pas et ne sont pas éligibles au comité. Les élèves de l'école de voile (mineurs au moment de l'écolage) obtiennent le statut de membres actifs juniors.
- f) Membres sympathisants à vie, qui paient une cotisation unique, fixée par l'assemblée générale ordinaire. Ils n'acquièrent pas la licence de la Fédération Suisse de Voile auprès du YCG.
- g) Membres sympathisants. Ils paient une finance d'entrée et une cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire. Ils ne votent pas et ne sont pas éligibles au comité.
- h) Membres en congé. Tout membre qui quitte le bassin lémanique pourra demander par écrit sa mise en congé. La mise en congé ne peut durer plus de cinq ans, à l'expiration desquels le membre est considéré comme démissionnaire sauf dérogation décidée par le comité. Il sera exonéré du paiement des cotisations pendant la période de sa mise en congé.
- i) Membres invités. Membres nommés par le Comité, valable pour l'année sociale en cours. Ils ne paient pas de cotisation.
- j) Les catégories de membres f), g), h) et i) peuvent être convoqués à participer aux assemblées générales. Ils ne votent pas et ne sont pas éligibles au comité.
- k) Selon la base de données des sociétaires du YCG du 1er janvier 2017, plus aucun sociétaires membres actifs à vie et sociétaires membres sympathisants à vie ne seront acceptés au sein du YCG.
- l) Le sociétaire qui souhaite modifier son statut d'actif à sympathisant et vice versa présentera une

demande écrite avant le 31 décembre au comité. La demande prendra effet au 1er janvier de l'année suivante.

m) Pour devenir membre actif, le candidat présentera une demande d'admission écrite, contresignée par deux parrains membres actifs du YCG.

n) Pour devenir membre sympathisant, le candidat présentera une demande d'admission écrite, sans parrainage, dûment complétée et signée.

o) Pour devenir membre actif junior (jusqu'à et y compris l'année où il a 18 ans révolus), le candidat adresse sa demande sans parrainage au comité, la signature du représentant légal est exigée.

p) Le comité acceptera ou refusera le candidat.

q) En cas de refus du candidat, le comité n'est pas tenu d'indiquer le motif du refus. Toutefois, les deux parrains auront le droit de recourir à l'assemblée générale contre ce refus.

r) Toute démission devra être notifiée par lettre signature au comité avant le 31 décembre. Elle prendra effet au 1er janvier de l'année suivante. Les cotisations annuelles complètes seront dues pour l'année au cours de laquelle le membre aura démissionné. En cas de démission ou d'exclusion d'un membre à vie, aucune indemnité ou remboursement ne sera accordé à ce membre.

s) Les appels à cotisation sont transmis par voie postale et voie électronique. Au moins un rappel sera effectué. Tout rappel supplémentaire engendrera des frais de rappel fixés par l'assemblée générale.

t) L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité s'il n'y a pas payé la cotisation échue de l'année en cours au 31 mars de chaque année ou s'il a agi d'une manière nuisible aux intérêts ou à la bonne marche du Club. Tout membre exclu a droit de recours par courrier auprès de l'assemblée générale. La perte de la qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations financières échues envers le YCG.

Article 9 - Ressources

Les ressources du YCG sont:

- a) Les finances d'entrée
- b) Les cotisations
- c) Les dons, subventions, legs, sponsoring qui pourraient être faits au Club
- d) Les bénéfices éventuels des emplacements pour bateaux, râteliers p. à voile, etc.
- e) Les finances d'inscriptions aux régates
- f) Les finances d'inscriptions aux cours de voile
- g) Les bénéfices éventuels des annonceurs internet/papier

Article 10 - Information

Le YCG édite un bulletin d'information numérique traitant des activités du Club. Sa distribution est faite par le biais d'une newsletter par courriel. Une version papier est remise aux archives cantonales ainsi qu'au membre qui en fait la demande.

Article 11 - Année sociale

Elle commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 12 - Modification des statuts

Toute modification des statuts ne pourra être faite qu'au cours d'une assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 13 - Fusion ou dissolution

a) La fusion ou la dissolution du YCG ne pourra être votée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et par les trois quarts au moins des membres du YCG et ayant le droit de vote. Si une telle assemblée ne réunit pas le quorum nécessaire, une seconde assemblée générale sera convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. La fusion ou la dissolution devra alors être prononcée par les trois quarts au moins des membres présents du Club et ayant le droit de vote.

b) En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 14

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein du Club.

Article 15

Aucun membre du YCG n'a le droit d'attaquer le Club par voie de la presse, ni devant les tribunaux, sous réserve de l'art. 75 du Code civil suisse.

Article 16

Les membres du YCG n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, ceux-ci étant garantis uniquement par les biens du club.

Article 17

Le YCG n'endosse aucune responsabilité civile par suite d'accident qui surviendrait à l'un de ses membres, ou par le fait d'un de ses membres vis-à-vis d'un tiers.

Article 18

Les navigateurs participent aux régates sous leur entière responsabilité et à leurs propres risques et périls. La décision de prendre part ou de rester en course relève de leur seule responsabilité. Le Yacht Club de Genève ainsi que le comité n'accepteront aucune responsabilité, en cas de dommage matériel, de blessure ou de décès aussi bien avant que pendant et après les régates.

Article 19

Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs et entrent en vigueur avec effet immédiat dès approbation lors de l'assemblée générale.

Adoptés à l'assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2021.